

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 4 janvier.

La Cour a rendu dans cette audience un arrêt sur une question qui a partagé les auteurs les plus estimés, et sur laquelle les Cours royales ont aussi différé de jurisprudence.

La question était celle de savoir si les témoins qui assistent à un testament passé devant notaire doivent être domiciliés dans l'arrondissement communal de cet officier public, aux termes des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an 11, ou s'il suffit qu'ils soient *regnicoles* ou sujets du Roi, d'après la disposition contenue dans l'article 980 du Code civil?

L'arrêt qui était dénoncé à la Cour de cassation a été rendu le 18 juin 1823 par la Cour royale de Limoges, qui avait jugé que le testament d'un sieur Barthonne-Montroger au profit de la demoiselle Billoux était nul, parce qu'un des témoins n'était pas domicilié dans l'arrondissement communal du notaire qui avait rédigé cet acte, et en conséquence envoyait les frères et sœurs du sieur Barthonne-Montroger en possession de son héritage.

Le sieur Billoux, au nom de sa fille mineure, a déféré cet arrêt à la Cour de cassation pour violation de l'art. 980 du Code civil, et fautive application des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an 11.

M. Piet, à la fin de son rapport, a indiqué à la Cour un arrêt, rendu le 10 mai 1825 par la section des requêtes, qui a jugé cette importante question dans le sens des demandeurs en cassation.

M<sup>e</sup> Champion de Villeneuve, au nom du sieur Billoux, a soutenu que l'article 980 du Code civil a dérogé expressément à l'article 9 de la loi du 25 ventose, et il a trouvé l'origine de cette dérogation dans ce fait que les témoins testamentaires sont choisis par le testateur lui-même; tandis que les témoins instrumentaires sont appelés par le notaire, qui doit les connaître personnellement. Il a invoqué en faveur de cette opinion l'autorité de MM. Grenier, Delvincourt et Berriat-Saint-Prix, et celle d'un grand nombre d'arrêts de Cours royales.

M<sup>e</sup> Champion, en terminant, a annoncé à la Cour qu'il plaiderait devant elle pour la dernière fois, et l'a remercié des bontés qu'elle n'a cessé d'avoir pour lui comme pour tous les autres avocats qui ont l'honneur d'être attachés à cette Cour.

M<sup>e</sup> Taillandier, au nom des défendeurs en cassation, a dit qu'il ne lui paraissait pas que l'art. 980 contint une dérogation à l'art. 9 de la loi de ventose. Ce dernier exige seulement du témoin testamentaire une capacité de plus, celle de *regnicole* ou sujet du Roi, parce que le Code civil admettant à la jouissance des droits civils les étrangers, il est incontestable que lorsqu'ils ont acquis cette qualité, ils peuvent être témoins dans les actes ordinaires; mais le législateur, en raison de l'importance extrême des testaments, par suite de la fraude et des méprises dont ces actes sont plus susceptibles que les autres, a voulu que les témoins fussent en outre *regnicoles*, condition qui ne peut s'obtenir que par la naturalisation, ce qui n'exclut pas l'obligation de domicile dans l'arrondissement communal.

M<sup>e</sup> Taillandier, répondant à l'objection tirée du choix des témoins qui appartient, suivant le demandeur, au testateur lui-même, a répondu que cette distinction n'était pas dans la loi, et quand même elle existerait en fait, le notaire ne devait pas moins s'enquérir si les témoins qu'on lui présentait, offraient les conditions exigées par la loi du 25 ventose. L'avocat a cité l'autorité de MM. Toullier, Merlin et Favard de Langlade; il a invoqué aussi un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> octobre 1810, qui lui paraît avoir une grande analogie avec la question, et qui a fait changer la jurisprudence des Cours de Bruxelles et de Limoges. « Exemple, a dit l'avocat, d'une soumission sincère à l'esprit qui a fait introduire dans notre organisation judiciaire une Cour régulatrice, et de la déférence que s'empresseront toujours de lui rendre les magistrats qui connaissent leurs devoirs! »

M. de Marchangy a conclu au rejet du pourvoi, et a combattu avec beaucoup de force les principes contenus dans l'arrêt de la section des requêtes du 10 mai 1825.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a rendu un arrêt conçu en ces termes:

« Vu les art. 974, 975 et 980 du Code civil;

« Considérant que dans les testaments par acte public, il faut distinguer ce qui est relatif à la capacité des témoins d'avec ce qui concerne les formalités par lesquelles on constate cette capacité, telles que l'énonciation du domicile de ces témoins, et autres mentions qui tiennent à la confection de l'acte;

« Que le Code civil s'est occupé de régler spécialement cette capacité; que quant aux pures formalités de l'acte, elles sont nécessairement demeurées, comme celles des autres actes notariés, sous l'empire des dispositions de la loi du 25 ventose an 11, laquelle a eu pour objet de régler, en général, les formes de tous les actes reçus par les notaires; loi qui doit être exécutée en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par une loi spéciale;

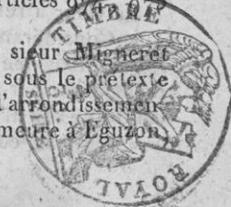
« Considérant que le Code civil, dans les articles 974, 975 et 980, prescrit les conditions qui constituent les témoins testamentaires; qu'il a par conséquent abrogé, aux termes de la loi du 30 ventose an 12, toutes les dispositions qui dans les lois précédentes étaient relatives à cette capacité;

« Qu'aucun desdits articles du Code civil n'exige que les témoins testamentaires soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé;

« Que la mention du domicile de ces témoins, exigée par la loi du 25 ventose an 11, mention nécessaire, parce qu'il faut connaître le domicile pour la vérification même de la capacité, cette mention doit absolument se trouver dans l'acte;

« Qu'ainsi le témoin domicilié hors de l'arrondissement communal n'en a pas moins la capacité nécessaire, pourvu que, conformément au Code civil, ce témoin soit mâle, majeur, sujet du Roi, jouissant des droits civils, qu'enfin il remplisse les conditions prescrites par les articles 974, 975 et 980;

« Qu'en refusant de reconnaître dans le sieur Migneret cette capacité d'être témoin testamentaire, sous le prétexte que ce témoin n'a pas son domicile dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé, mais qu'il demeure à Eguzon,



département de l'Indre, et en annulant, par ce motif, le testament du sieur Berthonnet de Montroger, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et qu'il a violé les articles ci-dessus rappelés du Code civil,

» La cour casse, etc. »

### COUR ROYALE. (2<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 11 et 12 janvier 1826.

#### Recours contre le Trésor pour erreur dans la mention d'un transport de créance.

Le sieur Devirgile acquit du sieur Pierre Debray, lieutenant au 63<sup>me</sup> régiment de ligne, une créance 1,517 francs sur l'Etat, pour arriéré de solde, la signification du transport ayant été faite au Trésor, le sieur Devirgile toucha, le 17 février 1820, le montant de la créance qui lui avait été cédée.

Postérieurement à ce jugement, le sieur Barbier-Saint-Hilaire, se prétendant cessionnaire de la même créance en vertu d'un titre antérieur à celui du sieur Devirgile, assigna ce dernier en restitution de la somme de 1,517 fr., qu'il avait touché. Un jugement du tribunal de première instance déclara le sieur Barbier-Saint-Hilaire non-recevable dans sa demande, en lui conservant toutefois son recours contre le Trésor.

Le sieur Barbier-Saint-Hilaire attaqua alors le Trésor, et prouva que la cession et le transport de la créance Debray, à son profit, étaient antérieurs à la cession qui avait été faite de la même créance au sieur Devirgile. Le Trésor, reconnaissant la vérité de ce fait, assigna en garantie le sieur Devirgile comme ayant reçu le paiement d'une créance dont il n'avait pu être cessionnaire.

Le sieur Devirgile se défendit en disant qu'avant de contracter avec le sieur Debray, il était allé au Trésor prendre communication du registre des significations de transport, qu'il avait bien vu, sous le n<sup>o</sup> 3114, la mention d'un transport fait par Louis-Pierre Debray, lieutenant au 6<sup>me</sup> régiment de ligne, mais qu'il n'avait pu croire que cet individu était le même que Pierre Debray, lieutenant au 63<sup>me</sup> régiment de ligne.

Le tribunal de première instance admit la défense du sieur Devirgile, et considérant que ce faux renseignement que le Trésor lui avait donné était la cause du tort qu'il souffrirait s'il était obligé de restituer la somme qu'il avait reçue, condamna le Trésor à payer au sieur Barbier-Saint-Hilaire, la somme de 1,517, sans répétition contre le sieur Devirgile.

L'agent judiciaire du Trésor interjeta appel de cette décision, et soutint par l'organe de M<sup>e</sup> Bonnet fils, que la communication dont excipait le sieur Devirgile, n'avait pu lui être donnée. Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Caubert, pour M. Barbier-Saint-Hilaire, et de M<sup>e</sup> Nevesvres, pour le sieur Devirgile, M. l'avocat-général de Peyronnet a conclu à l'infirmité de ce jugement de première instance en ce qui concernait le Trésor, par le motif que la communication dont parlait le sieur Devirgile n'avait pas pu avoir lieu.

La Cour ayant remis l'affaire au lendemain jeudi pour prononcer son arrêt, M<sup>e</sup> Bled, avoué du sieur Devirgile, a pris des conclusions tendantes à ce qu'on lui permit de faire la preuve que l'on avait donné au sieur Devirgile communication de registre du transfert. M<sup>e</sup> Bonnet s'y est opposé en soutenant que l'on ne pouvait prendre de conclusion après celle de M. l'avocat-général.

La Cour a rendu un arrêt dont voici la substance :

« Considérant à l'égard de Devirgile que la créance qui lui a été cédée était la même que celle cédée antérieurement à Barbier-Saint-Hilaire, qui était saisi par la signification de son transport au Trésor;

» Que par conséquent, Devirgile a indument touché le

montant de cette créance, et qu'ainsi il doit le restituer au Trésor;

» Que c'est vainement qu'il prétend avoir été induit en erreur par une fausse énonciation faite au Trésor relative au titulaire de la créance, parce que les registres de l'administration n'ont pas été ou n'ont pas dû être communiqués au sieur Devirgile; qu'en admettant d'ailleurs un renseignement donné officiellement, il n'en résulterait pas une action au profit de Devirgile contre le Trésor :

« La Cour, émendant, condamne Devirgile à payer au Trésor la somme de 1,517 fr. qu'il a indument reçue. Le jugement au résidu produisant son plein et entier effet. »

### COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 16 janvier 1826.

Le sentiment pénible qu'inspire toujours la vue d'un criminel, s'accroît encore lorsqu'on aperçoit sur les bancs des accusés des jeunes gens, que leur âge semblerait éloigner de l'idée du crime. La Cour d'assises présentait aujourd'hui cet affligeant spectacle.

On y voyait huit enfans, car à peine le plus âgé a-t-il atteint sa dix-neuvième année. L'accusation les représente vivant sans travail, tenant des concubines pour concorder leurs coupables projets; connaissant même les circonstances des vols auxquels ils ne prenaient pas une part active et personnelle, et partageant entre eux les produits de leur infâme industrie. La plupart ont été déjà arrêtés, et on suppose qu'ils ont commis ensemble un grand nombre de délits.

L'individu, désigné comme chef de cette bande, est un nommé Auguste-Léonard Panne, âgé de 17 ans; il n'avait pas encore atteint l'âge de 16 ans, qu'il fut condamné pour vol par la cour d'assises. Cette épreuve, et seize mois qu'il a passés en prison, lui ont donné une hardiesse et un aplomb extraordinaires. Il paraît exercer la plus grande influence sur ses co-accusés.

Voici leurs noms: Amable Minanglois, âgé de 16 ans, bijoutier, né à Paris; Charles-Théodore Imbert, dit *Louchon*, âgé de 19 ans, né à Paris; Honoré Martin, âgé de 17 ans, fondeur en cuivre, né à Massy (Seine-et-Oise); Louis James, âgé de 19 ans, né à Paris; François-Théodore Rollin, dit *Dupin*, âgé de 17 ans, layetier-emballeur, né à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne); Jean-Louis Cibille, âgé de 17 ans, monteur en pendules, né à Paris, enfin une jeune fille figure au milieu d'eux, c'est Joséphine Badot, âgée de 17 ans, gazinière, née à Paris.

Depuis l'arrestation des accusés, quelques-uns ont fait des révélations; mais Panne en ayant eu connaissance, les a menacés, les a frappés même très-violemment lorsqu'il les a rencontrés à la prison dite *la Souricière*, et les a forcés à se rétracter. Il répond avec beaucoup d'assurance aux questions que lui adresse M. le président.

Quatorze chefs sont imputés aux accusés.

Le premier témoin entendu est le sieur Bitting, portier, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 52. Il raconte que le 29 juin dernier, il trouva, en entrant dans sa chambre, Panne accroupi auprès de sa commode, s'occupant à faire son paquet. Que faites-vous là? lui dit-il. — Ah! monsieur, laissez-moi, je suis un malheureux. — Mais il paraît, répliqua le portier, que vous ne voulez pas me rendre heureux... Et alors il vent le faire arrêter, lorsqu'un individu se présente, qui se dit commissaire de police, et se charge de l'arrestation de Panne. Il l'emmène; mais bientôt il lui rend la liberté. On suppose que c'était un de ses complices.

M. le président. Panne, qu'alliez-vous faire le 29 juin chez Bitting?

L'accusé, avec effronterie. Il vient de vous le dire lui-même, monsieur, j'avais l'intention de le voler.

Le président. Cet aveu abrègera le débat.

Un autre témoin raconte qu'ayant vu un individu qu'on suppose être Panne, s'arrêter devant une boutique et pren-

dre un chapeau, il courut après lui pour l'arrêter : Ce chapeau ne vous appartient pas, lui dit-il ; Non monsieur, répond le voleur et appelant alors un de ses camarades qui marchait devant lui : « Tiens, lui dit-il, voilà ton chapeau, rends-moi ma casquette. » Cet air d'assurance et de bonne foi, étonna le témoin à un tel point, qu'il resta stupéfait et laissa le voleur continuer son chemin.

*Audience du 17 janvier.*

Après le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général ; M<sup>rs</sup> Verne, Fremur, de Verdière, de Gerando, Donquer, Champagny, Fayole et Cramail, ont défendu les accusés.

M. le président a fait le résumé de cette affaire très-compliquée, avec clarté et précision.

Le jury, après trois heures et demie de délibération, a répondu aux quarante et une qui lui ont été soumises.

James et la fille Badot, à qui MM. Fayole et Cramail avaient prêté leur ministère, ont été acquittés. Panne a été condamné à douze années de travaux forcés, Minanglois à six ans, Rollin à neuf ans ; Martin et Cibille à cinq ans de réclusion, Imbert à sept ans de la même peine.

### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les lois de l'Angleterre n'autorisent pas plus que les nôtres la recherche de paternité proprement dite ; mais elles accordent aux filles devenues mères une action contre leur séducteur présumé, en paiement des frais de *gésine* et des mois de nourrice.

Un procès de ce genre a été intenté au tribunal de police de Guildhall contre un Algérien qui, après avoir suivi l'armée anglaise en Egypte, et accompagné en qualité d'interprète lord Exmouth à l'époque du bombardement de sa propre patrie, a obtenu une pension du gouvernement Anglais. Cet Africain, nommé Sidi (1) Omback-Bemby, s'est établi à Londres professeur de langues orientales, et il est attaché à la légation persane comme interprète. Une jeune et jolie grisette, nommée Mary Roach, après l'avoir fait citer devant les magistrats, s'est présentée elle-même à l'audience tenant dans ses bras les *pièces de conviction*, c'est-à-dire un enfant de six semaines, dont Sidi Omback-Bemby refuse de se reconnaître le père. Bemby était revêtu de son costume barbaresque ; il portait une longue barbe, et protestait de son *innocence*, avant même que la cause fût appelée. La belle Mary Roach en a exposé naïvement les faits. Ouvrière sans travail, et servante sans emploi, elle se promenait sur le pont de Westminster, cherchant une condition, lorsqu'elle rencontra l'aimable algérien, qui parvint à lier avec elle conversation, et qui, instruit de sa position, lui offrit de la faire agréer par sa mère et par sa femme en qualité de femme de chambre.

Pleine de confiance, elle le suivit, mais elle s'aperçut trop tard du piège où on l'avait entraînée. Elle se trouvait seule dans la chambre d'un garçon qui lui fit les propositions les plus alarmantes pour sa pudeur. Après une grande heure d'une résistance désespérée, elle succomba, et crut ne pouvoir mieux faire que de partager le domicile et le lit de l'Africain, qui lui assura que dans son pays on n'épousait pas les filles avec plus de formalités. Huit ou neuf mois après, les suites de cette liaison étant devenues par trop apparentes, Sidi Omback-Bemby la mit inhumainement à la porte, et la contraignit enfin à user des voies les plus rigoureuses pour subvenir aux besoins du fruit innocent de leur commerce. Arrivée à ce point de son discours, Mary Roach dans un beau mouvement oratoire arracha le voile qui couvrait la figure de l'enfant, et dit : Messieurs les juges, voyez vous-mêmes si cette infortunée créature n'est pas tout le portrait de mon infâme séducteur, et si deux *pois chichés* (2) se ressemblent plus parfaitement

que ne se ressemblent le père et le fils. Tout le monde fut en effet frappé de l'identité ; le nez, les yeux et surtout le teint olivâtre du bambin contrastant avec la blancheur éblouissante de la mère, ne permettaient pas le plus léger doute. Mary Roach termina en jurant sur la Bible, que Sidi Omback-Bemby l'avait rendue mère, et qu'elle n'avait eu de fréquentation avec aucun autre homme.

Là dessus Bemby de se récrier, de donner à cette pauvre fille les démentis les plus solennels, et de déclarer que si dans son pays une femme commettait un semblable parjure, le *cadi* lui ferait couper la langue.

Le juge répondit qu'il n'y avait point de *cadis* à Londres, et qu'on était obligé de s'en rapporter au serment de la jeune fille, confirmé comme il l'était par de très-fortes présomptions. En conséquence, il a condamné l'algérien à payer cinq shellings (six francs vingt-cinq centimes) par semaine pour la nourriture de l'enfant. L'Africain n'en a pas moins continué à invoquer le Koran et Mahomet en témoignage de son innocence. On l'a averti qu'il pouvait interjeter appel à la Cour des *Common-Pleas*.

— La Cour royale de Guernesey vient de prononcer après plusieurs semaines d'instruction secrète et deux ou trois heures de plaidoiries publiques, sur une cause dont on s'occupait beaucoup à Londres, mais à l'occasion de laquelle les journaux donnent peu de détails. Il s'agit du pillage commis par les habitans de l'île d'Aldernen, du brick de guerre grec le *Cimon*, qu'une des dernières tempêtes a fait perdre sur leurs côtes. La manière dont ces insulaires se sont appropriés les dépouilles des naufragés, rappelle la coutume du moyen âge. Les autorités d'Aldernen étaient mises en jugement pour avoir, par leur connivence ou au moins leur négligence, favorisé ces désordres. Le résultat des débats a été qu'aucun reproche ne pouvait être adressé aux fonctionnaires de l'île ; on les a renvoyés absous.

— Un acte de parlement de la Grande-Bretagne porté à la dernière session, enjoint à tous les propriétaires de charrettes et autres voitures destinées à l'exploitation des domaines ruraux, d'y faire attacher une plaque contenant l'indication de leurs noms et prénoms. Un règlement tout semblable existe en France ; M. le duc de Buckingham, un des plus riches particuliers de l'Angleterre, a pensé que cette disposition ne regardait que ses fermiers, et il s'est cru dispensé de l'exécuter à l'égard des charriots et fourgons, spécialement réservés au service de son château. Une sentence du tribunal de police l'avait condamné à une légère amende, son appel a été porté devant la cour supérieure de Winchester composée de dix-sept magistrats y compris le président. Huit juges se sont prononcés en sa faveur, huit contre ; le président a vidé le partage en se prononçant en faveur du duc. Le journal le *Sun* cite avec éloge les noms de deux magistrats qui se sont opposés à l'arrêt définitif, en disant que les lois devaient toujours s'interpréter et s'exécuter à la lettre.

### DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Parmi les nombreuses affaires d'usure portées devant le tribunal de police correctionnelle de Rochefort, en voici une dont les conséquences ont été fort graves.

Le sieur M..., ex-huissier, était prévenu du délit d'habitude d'usure. Parmi les quarante témoins assignés à la requête du ministère public, il s'en trouva deux qui déposèrent qu'ils n'avaient jamais emprunté du prévenu qu'au taux de 5 pour 100, et ils avaient fait la même déclaration devant le juge d'instruction. Un troisième témoin, appelé immédiatement après eux, déposa que devant le juge d'instruction il n'avait dit qu'une partie de la vérité, en déclarant qu'il avait emprunté du prévenu à 10 pour 100, et que la remise des intérêts usuraire lui avait été faite depuis trois mois ; que cette déclaration était erronée, puisque la remise de ces intérêts ne lui avait pas été réellement faite, mais seulement promise, pour prix d'un témoignage, qui de

(1) Le mot *sidi* veut dire *seigneur* ou *monsieur*.

(2) Proverbe anglais, pour dire que deux personnes se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

cette manière deviendrait véridique. Ce témoin ajouta que les deux précédens témoins avaient aussi emprunté à un taux usuraire, mais qu'en sa présence, et au moment où ils allaient déposer devant le juge d'instruction, le prévenu leur avait promis avec serment la remise de certaines sommes, pour qu'ils déclarassent n'avoir emprunté qu'au taux légal.

Ces deux témoins ayant été rappelés, l'un deux convint des faits déclarés par le témoin révélateur; mais l'autre s'obstina à soutenir qu'il n'avait jamais emprunté du prévenu, qu'à raison de 5 pour 100.

Alors M. le procureur du Roi, pensant qu'il y avait des indices suffisans de *subornation* de témoins et de *faux témoignage*, requit l'arrestation du prévenu d'usure et du témoin quine n'était pas rétracté. Cette arrestation fut ordonnée et exécutée séance tenante.

L'affaire instruite a été renvoyée devant la Cour royale de Poitiers, dont la chambre des mises en accusation n'a pas encore statué.

Cependant le sieur M..., prévenu, a été condamné, à l'audience suivante, à 9,000 fr. d'amende.

— Le 15 décembre dernier, le sieur S..., ex-huissier, aussi de ce même arrondissement, a été condamné, comme convaincu d'habitude d'usure, à 3,400 fr. d'amende.

— La Cour d'assises du département du Gers, séant à Auch, qui a dernièrement condamné à mort la femme Sarraberolles, convaincue d'avoir fait sucer du poison, en allaitant, à sa fille âgée de trois ou quatre jours, a jugé ensuite une accusation de meurtre dirigée contre un fraticide.

L'accusé est un nommé Labat de Civrac, ancien percepteur des contributions. Une grande mesintelligence existait depuis long-temps entre lui et son frère cadet. Un jour de l'été dernier, celui-ci avait pris quelque misérable ustensile chez le métayer de Civrac aîné, qui aussitôt alla trouver son frère pour lui en demander satisfaction. Une altercation s'éleva entr'eux sur la porte d'une écurie; un seul témoin, assez éloigné, les vit tout-à-coup se précipiter l'un sur l'autre, et un instant après les personnes qui survinrent trouvèrent le frère cadet étendu sans vie. Il avait été percé avec une canne à lance, et le coup, de six ou sept pouces de profondeur, avait traversé le corps et le cœur de bas en haut. Civrac aîné avait appelé lui-même les témoins en s'écriant qu'il avait tué son frère et qu'il voulait mourir à son tour. Il suça la blessure et porta toutes sortes de secours à la victime; mais ils furent inutiles.

Le maire de la commune se transporta sur les lieux; Civrac était resté près du cadavre, et cependant il ne fut pas arrêté.

Une procédure fut instruite, et l'accusé, qui s'était caché, fut condamné par contumace. Plusieurs mois après, il s'est présenté pour la purger; il a dit pour sa justification qu'il s'était pris au corps avec son frère, que peu d'instans après il sentit le bras de celui-ci l'abandonner, le vit palir et fermer les yeux. Il a avoué qu'au moment de la lutte, il tenait sa canne à lance, et que lorsqu'il a remarqué la défaillance de son frère, cette canne était dégainée, sans savoir comment elle l'avait été; il a déclaré que son frère aura été percé sans doute par accident, et affirmé qu'il n'y avait pas eu de sa part action volontaire.

Le ministère public a soutenu, en rappelant toutes les circonstances et en examinant la direction même du coup qu'il était impossible qu'il fut fortuit ou involontaire.

M<sup>e</sup> David, défenseur de l'accusé, s'est efforcé de multiplier les doutes en multipliant les suppositions et a fait valoir avec succès la possibilité d'un coup malheureux.

Labat de Civrac a été déclaré non coupable, et va hériter des biens de son frère.

PARIS, le 17 janvier.

Une députation de la rue de Reuilly, faubourg Saint

Antoine, était venue ce matin assister à la querelle judiciaire de quelques compatriotes. M. et M<sup>me</sup> Rivet se plaignaient amèrement des propos calomnieux de M<sup>me</sup> Collé, et en vérité il y avait de quoi: M<sup>me</sup> Collé avait osé dire que M<sup>me</sup> Rivet avait été chassée de son pays natal, et de plus que la même M<sup>me</sup> Rivet se vantait de placer habituellement sous son chevet un couteau, afin de pouvoir au premier moment, faire subir à son mari la plus cruelle mutilation.

Interrogée sur ces faits par M. le président de la septième chambre; la prévenue a fait la déclaration suivante: « M<sup>me</sup> Rivet m'a dit que dans une promptitude, elle serait capable de donner un coup de couteau à son mari. — » Prenez garde, ma petite, que j'ai répondu, car avec une colère aussi conséquente, vous pourriez faire quelque malheur. — Si ça m'arrivait, qu'elle reprit, j'aurais le courage de m'enfoncer le couteau dans mon cœur, et de me jeter ensuite dans un puits. »

Les propos n'ayant pas eu le degré de publicité, suffisant pour constituer un délit, le tribunal a prononcé l'absolution de M<sup>me</sup> Collé. Tous les voisins qui se pressaient dans l'auditoire ont salué cette décision par de vifs applaudissemens, et l'acquittée, pour prouver sa reconnaissance s'est écriée: *Je vous remercie, Messieurs les présidens, car c'est de la vraie canaille.*

— M. Molinier, président du tribunal de première instance à Ville-France de Lauragais a été traduit récemment par le procureur-général de la Cour royale de Toulouse, devant les chambres assemblées, pour s'y voir condamner aux peines de discipline portées par les articles 49 et 50 de la loi du 20 avril 1810, comme ayant, dans l'exercice de ses fonctions, compromis par divers faits, la dignité de son caractère. Cette affaire, conformément aux dispositions de la loi, a été traitée à huis clos. Elle a occupé la Cour pendant cinq audiences, dans lesquelles M. le procureur-général et M. Molinier ont pris successivement la parole. Deux de ces audiences ont été exclusivement consacrées à la délibération, et la Cour, après avoir reconnu que M. Molinier avait déféré à l'avertissement qui lui avait été donné par M. le premier président, ou que, si les faits dénoncés pouvaient être envisagés sous une couleur plus grave (il s'agissait, dit on, d'altération dans des écritures), ils cessaient de ressortir du pouvoir disciplinaire, a déclaré n'y avoir à prononcer les peines requises par M. le procureur-général.

— M<sup>e</sup> Tripier a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire du fief d'Immikenheim, en audience solennelle de la Cour royale. Dans cette première partie de sa plaidoirie, qui est continuée à huitaine, il a soutenu que par les conquêtes de Napoléon et par le traité de Tilsit; Jérôme avait été réellement investi de tous les pouvoirs qu'avait le Grand-Duc, et qu'ainsi il avait pu allodifier le fief, qui a donné naissance au procès.

— La session de la Cour d'assises pour la seconde quinzaine de janvier s'ouvrira le lundi 23, et finira le 4 février. Trente-deux accusés comparaitront devant la Cour, dont six pour faux en écriture privée. On jugera le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> février les nommés Chevalier et Morillon, accusés de meurtre, et le 4 les nommés Delamotte et Loré, accusés de banqueroute frauduleuse. Le même jour sera jugée la nommée Lafosse (Justine), femme Luquet, accusée de blessures graves avec préméditation en répandant du vitriol sur une rivale. Cette dernière cause présente des circonstances extraordinaires. L'accusée sera déendue par M<sup>e</sup> Gechter.

— La cause de madame la comtesse Raymond de Bérenger, contre M. le duc de Luxembourg, madame la duchesse de Codoval, a été appelée ce matin à la première chambre de la Cour royale, et a été remise à huitaine, à cause d'une indisposition de M<sup>e</sup> Tripier, avocat de l'un des intimés.

BOURSE DE PARIS, du 17 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825  
Ouvert, 98 f. 45 c. Fermé, 98 f. 50 c.  
Trois pour cent: Ouvert à 67 f. 60 c., fermé à 67 f. 75 c.